



Commune de BULLY

Délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 19

Date de convocation : 23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à vingt-heures, le Conseil Municipal de la Commune de BULLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Charles-Henri BERNARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : BERNARD Charles-Henri, BRUN-PEYNAUD Annick, CHENE Marie-Thérèse, CHEVALIER Jean-François, CHOULET Sébastien, CLAIRET Aline, DEVAY Florence, GIRIN Alexandre, GOUTTE Pascale ; GUIGON Marc, MARTIN Florence, MATHIEU Karine, PERRET Jean-Yves, PERRUQUON Séverine, PONCET Éric

DEL 2022-09-11 : Délibération portant prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Bully a été approuvé par délibération du 17 septembre 2007. Il a fait l'objet d'une modification de droit commun approuvé par délibération du 12 juillet 2022 et d'une modification simplifiée dite n° 1 approuvée par délibération du 27 septembre 2022.

La commune a décidé de procéder à une révision générale de son PLU, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2, L153-11, L153-31 et 32.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les raisons pour lesquelles cette révision est nécessaire, les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation au cours de cette procédure.

Ainsi, la municipalité souhaite définir les objectifs suivants :

1-Proposer un document de planification conforme et compatible avec le cadre réglementaire et les orientations des documents d'orientation supra communaux :

- Se mettre en conformité avec les récentes évolutions du Code de l'Urbanisme, issus notamment des Loi Grenelle II et Loi Climat et Résilience.
- Être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais en vigueur.
- Prendre en compte le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma Régional

Excusés :

Monsieur Ludovic BOURBON pouvoir à Mme Séverine PERRUQUON

Madame Pauline KLEIN pouvoir à Mr Sébastien CHOULET

Monsieur Fabien MARMILLOD pouvoir à Mr le Maire

Monsieur Pierre-Alexis NICOLAS pouvoir à Mme Florence MARTIN

Absents :

d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

2-Promouvoir le développement durable et le respect de l'environnement :

- Intégrer les points de vigilance spécifiques au territoire : Périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP), risques naturels et technologiques ; Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) ; Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) Brévenne Turdine et Vallée de l'Azergues ; Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n° 820032264 dite des « Prairies du Trêve » ; Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentes sur la commune.
- Participer à la préservation des milieux sensibles et de la biodiversité, du patrimoine naturel et agricole.
- Favoriser la rénovation énergétique des logements et leur adaptation aux normes d'accessibilité.

3-Favoriser la mise en valeur du patrimoine et des ressources locales :

- Respecter l'identité locale en s'appuyant sur le Carnet de Territoire « Le Lyonnais, monts et coteaux » édité par le CAUE Rhône Métropole.
- Préserver les formes urbaines et le patrimoine bâti et végétal remarquables.

4 - Allier urbanisation et développement économique :

- Identifier et développer une offre de logements adaptée, notamment dans le statut d'occupation mais également d'accessibilité financière, pour proposer un parcours résidentiel.
- Déterminer les besoins d'équipements et d'infrastructures (circulation, stationnement,

gestion de l'eau, etc.) impliquant des emplacements réservés et des orientations d'aménagement et de programmation.

- Repérer les possibilités de développement des modes de circulation alternatifs dont les cycles et favoriser la mobilité douce.
- Préserver la qualité de vie et la santé publique en veillant à réduire les nuisances.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés, en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les documents d'urbanisme font l'objet, lors des procédures relatives à la révision, d'une concertation avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées pendant la durée des études, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que les communes doivent elle-même définir les modalités de concertation. Les modalités de cette concertation permettront au public d'accéder aux informations relatives au projet eu aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il est proposé que les modalités soient les suivantes :

- La présente délibération de lancement fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.
- La publication d'un avis sur le site internet ainsi que dans les autres supports de communication signalant le lancement de la procédure et expliquant comment suivre son avancement et comment s'exprimer.
- La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions.
- Une information régulière par le biais du site internet de la Commune, du lien municipal et tout autre moyen de communication de la commune.
- La tenue d'une réunion publique, qui permettra aux habitants de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.
- Des réunions avec les personnes publiques associées.

Par ailleurs, il est précisé que les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme seront associées à la révision du PLU.

ENTENDU l'exposé, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 19 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

Vu la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »,

Vu la loi N° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets;

Vu la Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-31, L151.32, L103.2, L101-1 et L 101-2,

Vu la délibération du 17 septembre 2007 approuvant le Plan local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 12 juillet 2022 approuvant la modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du 27 septembre 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme.

PRESCRIT la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme

DIT QUE la révision porte sur la totalité du territoire et que conformément aux articles L103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

La présente délibération de lancement fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

La publication d'un avis sur le site internet ainsi que dans ces autres supports de communication signalant le lancement de la procédure et expliquant comment suivre son avancement et comment s'exprimer.

La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions.

Une information régulière par le biais du site internet de la Commune, du lien municipal et tout autre moyen de communication de la commune.

La tenue d'une réunion publique, qui permettra aux habitants de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité. Des réunions avec les personnes publiques associées.

CONFIE, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme AUDDICE URBANISME.

PRECISE que la procédure de mise en révision du PLU permet l'application de sursis à statuer sur les demandes d'occupation des droits des sols ; dès lors que le PADD aura été débattu conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme

SOLLICITE l'Etat, conformément à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU

INFORME que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré et suivant,

ASSOCIE à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme.

CONSULTE aux cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13,

INFORME que la présente délibération sera transmise au Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes et notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :

Le Président du Conseil régional

Le Président du Conseil départemental

La Président de la Communauté de communes des Pays de l'Arbresle, en charge de la programmation du PLH

Le Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en charge de la programmation du SCOT

Le Président du SYTRAL

Le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie

Le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat

Le Président de la Chambre d'agriculture

Le Président de l'INAO

Les Maires des communes voisines et des communes membres de la Communauté de Communes des Pays de l'Arbresle.

PRECISE que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai de 1 mois, et d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme,

Le 28 septembre 2022

A Bully

Le Maire,
Charles-Henri BERNARD

